Jean-Charles SEYVE & Matthieu SEYVE

SCP D'AVOCATS AU BARREAU DE METZ

Jean-Charles SEYVE

Ancien Bâtonnier

Spécialisation en droit économique Spécialisation en droit immobilier Spécialisation en droit pénal

•

Matthieu SEYVE

DEA droit prive

AVOCATS ASSOCIÉS

En collaboration:

Adrienne TOUSSAINT-GOEPFER

Spécialisation en droit des personnes Spécialisation en droit social

Richard ROBIN

DEA droit communautaire

AVOCATS

SNCF

Direction du Management Pôle Relations Sociales

1 rue Henry Maret 57000 METZ

METZ, le 17 septembre 2010

Par télécopie nº 03.87.38.88.38

Nos Réf. : SNCF / CER METZ NANCY

JCS/MS/HM - 2010224

Vos Réf. : SNCF / CER METZ NANCY

AJE 1001018 BN

A l'attention de Madame FERRY

Madame.

Je fais suite à ma lettre du 14 septembre dans l'affaire visée en marge.

Je vous adresse ci-joint copie de l'ordonnance de référé du 14 septembre 2010 qui vient de m'être délivrée.

La motivation de l'ordonnance figure en pages 4, 5, 6 et 7 de celle-ci.

Je demeure bien évidemment à votre disposition pour évoquer avec vous les suites à donner.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Charge SEYVE

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBINAL DE CRANDE PATRANCE DE METZ.

Minute n° 2010/435

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

RÉFÉRÉ N° I. 256/10 MAY/MF

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 14 SEPTEMBRE 2010

1ère Chambre Civile

DEMANDEUR:

Le Comité d'Etablissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY dont le siège social est sis 5, rue Victor Jacob à 57000 METZ, représenté par son représentant légal,

représenté par MUNIER, avocat à THIONVILLE

DÉFENDERESSE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français SNCF, EPIC, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au sein de la Direction Régionale Lorraine, 1 rue Henri Maret à 57010 METZ Cédex 01

représentée par me Jean Charles SEX , avocat à METZ

Débats à l'audience publique du 10 AOÛT 2010

Président : Michel ALBAGLY, Premier Vice-Président

Greffier ... Caroline LOMONT

Délibéré au 14 SEPTEMBRE 2010

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait mise à leur disposition au greffe le 14 septembre 2010.

Ordonnance rendue publiquement par mise à disposition au greffe le 14 septembre 2010 par M. ALBAGLY, Premier vice Fresident, assisté de Mile LOMONT. Greffier.

-2-

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier signifié en date du 21 mai 2010, le Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY pris en la personne de son secrétaire M. Pascal SALVADOR a fait assigner la Société Nationale des Chemins de Fer français. Etablissement public industriel et commercial, ciaprès dénommée SNCF, devant le Président du tribunal de grande instance de ce siège statuant en référé aux fins de voir :

- ORDONNER la suspension de la mise en œuvre de l'espace mobilité emploi sous astreinte de 10.000 € par jour de retard commençant à courir 3 jours après la notification de l'ordonnance à intervenir;
- CONDAMNER la SNCF à verser au Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY la somme de 2000 € par application de l'article 700 du CPC;
- CONDAMNER la SNCF en tous les frais et dépens ;

Au soutien de sa demande, le Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY a exposé que, dans le cadre de la politique de réorganisation des services et de la disparition du fret ferroviaire, la SNCF se trouvait en présence d'agents sans affectation dont la gestion, d'abord traitée par un dispositif d'accompagnement budgétaire dénommé « vecteur mobilité » ayant pour objet de procéder au reclassement des agents, a été suivie de la création de l'espace mobilité emploi (EME) au 1^{er} mars 2010 sur la région SNCF de METZ-NANCY.

Or, le Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY se plaint du fait que cette création s'est faite sans consultation du Comité d'entreprise régional au mépris des dispositions de l'article L. 2323-6 du Code du travail alors même que, dans les séances plénières des 28 janvier et 25 février 2010, le CER demandait à pouvoir en apprécier la nature et le fonctionnement. A défaut de réponse, et après mise en demeure, la SNCF faisait valoir que l'EME était une adaptation d'un service existant de la direction du management et qu'elle avait invité l'ensemble des organisations syndicales représentatives à une table ronde.

En considération de l'objet de l'EME, de ses missions, des lettres adressées aux agents et des implications pour leur devenir professionnel (progression non possible en qualification; fragilité personnelle induite; risques psychosociaux), et au vu de la jurisprudence relative aux consultations des CER, le Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY soutient que la création de l'EME a un impact très important sur l'ensemble des agents ce qui imposerait que le CER aurait dû être nécessairement consulté préalablement à la mise en œuvre de l'espace mobilité emploi.

La SNCF a constitué avocat et a conclu au rejet des demandes présentées et à la condamnation du demandeur en tous les frais et dépens aux motifs :

- 1°) que, après avoir rappelé le contexte de crise économique et la nécessité d'adapter ses effectifs à l'évolution de la charge de travail alors que les conditions de rupture du contrat de travail du personnel statutaire sont toujours plus restrictives, elle procède à la gestion de ses sureffectifs en rendant les agents disponibles pour qu'ils puissent rechercher plus efficacement un emploi au sein de l'entreprise;
- 2°) que le « Vecteur mobilité » était un dispositif de traitement des sureffectifs mis en place par la SNCF jusqu'à ce que, dans sa configuration budgétaire initiale, il ne permette plus de remplir les objectifs assignés, raison pour laquelle cette méthode a pris fin en février 2010 tandis que l'EME demeurait un dispositif qui, comme les précédents (une autre méthode est dénommée SAS), permettait de traiter les réorganisations imposées par les circonstances légales ou économiques ;
- 3°) que, contrairement à la présentation du demandeur, l'EME n'est pas un établissement mais un moyen d'accompagnement décidé au niveau national pour la mobilité contrainte ou non des agents, ce moyen découlant notamment d'un accord collectif et étant l'adaptation d'un service existant de la Direction du Management au volume de charge attendu par la Direction;
- 4°) que le secrétaire du CER et l'ensemble des organisations syndicales représentatives ont été invités à une table ronde de présentation le 26.1.2010 :
- 5°) que les prestations offertes par l'EME, au demeurant très diverses, ne sont nullement contraignantes, le succès du dispositif résidant dans l'implication de l'agent dans toutes les activités proposées par l'EME permettant pour lu de développer des compétences afin de retrouver un poste;
- 6°) que l'information du CER de METZ-NANCY a été effective tant sur le plan local que national (des pièces sont produites);
- 7°) que le tribunal ne pourra que constater les efforts fournis par la SNCF pour engager un dialogue et apporter des réponses aux interrogations du CER:
- 8°) qu'en droit si la consultation du CER est obligatoire avant toute décision importante sur le fonctionnement général de l'entreprise dès lors que cela peut avoir un effet concret sur la situation des salariés, l'article L. 2323-6 du code du travail ne peut servir de fondement en l'espèce dès lors que le changement de méthodologie n'affecte pas, ou très marginalement, l'organisation de l'entreprise ; qu'il n'y a donc pas lieu à consultation préalable du CER au regard de la jurisprudence étant observé que le projet n'est pas important d'un point de vue quantitatif par rapport au nombre d'agents accompagnés au sein de l'EME ; qu'il faut en outre relativiser le courrier du médecin du travail produit par le demandeur, aucune demande d'expertise n'ayant été formulée à ce titre ;
- 9°) que les conditions de l'article 809 du Code de procédure civile ne sont pas remplies alors qu'en l'espèce le projet n'a pas de conséquence sur les conditions de travail des salariés ou ne génère pas de risques graves pour eux; que le demandeur ne caractérise donc pas de trouble manifestement illicite.

En réponse, le Corrité d'établissement des Cheminols de la Région METZ-NANCY a contesté le fait que l'EME soit une « déclinaison densifiée » du « SAS » ou du « Vecteur mobilité » alors qu'il s'agit d'une création qui présente des caractéristiques spécifiques et qui crée des obligations pour les agents. Elle a discuté le nombre de personnes concernées pour la seule région Lorraine (évalué à 1000) et, se prévalant de la jurisprudence, a maintenu de plus fort que le projet EME relevait des dispositions de l'article L.

4-

2323-6 du Code du travail. Selon le demandeur, par la mise en œuvre de l'EME, la SNCF bouleverserait « la vie de ses agents, modifiant les éléments substantiels de la relation de travail qui sont le lieu de travail, la nature de l'activité, les horaires de travail. »

Le Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY a exposé que l'absence d'une information conforme aux dispositions du CE sur l'EME constituait un trouble manifestement illicite, ce trouble ne nécessitant pas de caractériser l'urgence (art. 809 al. 1).

En réplique, la SNCF a ajouté, au regard du courrier du médecin du travail du 20.1.2010, que l'EME constituait une réelle amélioration en matière d'accompagnement de la mobilité des agents nullement contraints d'intégrer une telle structure. Elle a précisé, qu'une fois que les agents détachés à l'EME, ils continuaient d'être soumis à un pouvoir de direction principalement exercé par la ligne hiérarchique de leur établissement d'origine comme pour tout type de détachement, et que le droit disciplinaire et les notations étaient exercés par la DET de l'établissement d'origine. Enfin la SNCF a soutenu que l'EME notamment correspondait à une volonté de l'entreprise d'éviter l'application des dispositions du chapitre 8 du statut concernant la mutation d'office. Elle a commenté la situation de M. PODEVIN, cas présenté par le demandeur, pour mentionner qu'il n'était pas détaché ni accompagné actuellement par l'EME Champagne-Ardenne.

L'affaire a été plaidée.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la procédure :

Le Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY ayant été représenté par son avocat, il convient donc de statuer par ordonnance contradictoire.

Sur la demande :

Selon les dispositions de l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile, le président statuant en référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'application de cette disposition n'est pas subordonnée à une condition d'urgence lorsqu'il y a lieu de faire échec à un trouble manifestement illicite, ce texte ne la prévoyant pas.

Selon l'article L. 2323-6 du Code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle.

En l'espèce, il ressort d'un courrier en date du 23 mars 2010, dans lequel elle répondait aux demandes d'explications sollicitées par M. Le Secrétaire du Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY, que la SNCF a mis en place, au 1^{er} mars 2010, une cellule de la Direction du Management de l'entreprise dénommée Espace Mobilité Emploi (EME) dont l'objet est, compte tenu de sureffectifs d'agents de plus en plus nombreux du fait de la disparition de leur poste de travail, d'accompagner les personnels concernés dans leur reclassement.

C'est en raison d'une forte montée en volume du nombre d'agents concernés que la SNCF expliquait que le remplacement d'un ancien dispositif similaire dénommé « Vecteur Mobilité » par l'EME « consistait à modifier les règles de gestion internes en remettant à la charge directe des domaines et activités », des charges supportées précédemment au niveau central de l'entreprise.

Dans le document intitulé « présentation de l'Espace Mobilité emploi » destiné à l'intersyndicale Mobilité du 26 janvier 2010, qui correspondait à une table ronde organisée par l'entreprise pour diffuser l'information, la SNCF visait l'existence d'un « nouveau contexte d'allongement des carrières et de tensions économiques » et précisait in fine :

« L'EME gérera les agents à temps plein :

A compter du début de l'année 2010, l'EME prendra en charge à temps plein les personnels rendus disponibles à 100% pour leur recherche d'emploi par leur établissement. Une convention sera signée entre l'établissement d'attache de l'agent et l'EME. Un courrier d'information sera remis à chaque agent détaché à l'EME. Les règles d'accès à l'EME seront détaillées en séance. »

Dans un document joint relatif aux principes de prise en charge par l'EME, la SNCF a prévu le cas de la gestion à plein temps par cette structure des agents dont le poste est supprimé et sans affectation et ce, dans le cadre d'une convention individuelle spécifique de parcours d'orientation professionnelle

Si la SNCF a fait valoir que la notation des agents affectés à l'EME était maintenue à l'établissement d'origine, ce que le demandeur ne discute pas, en revanche elle n'a pas remis en cause le fait qu'à défaut d'évolution en matière de qualification (en l'absence de tenue d'un poste), la mise en œuvre de l'EME pouvait avoir des répercussions réelles sur le principe d'équité entre les agents détachés à l'EME et les autres agents

Or, comme l'a exposé le demandeur, il ressort de la comparaison entre les systèmes de gestion précédents dénommés « SAS » (qui était une structure comptable supprimée en 2007) ou « Vecteur mobilité » (arrêté fin février 2010), non seulement un changement de niveau mais surtout d'organisation structurelle alors que la SNCF a elle-même expliqué, lors des débats, que cela avait été rendu nécessaire par un nouveau contexte socio-économique du problème posé par les sureffectifs et par des évolutions qui engageaient pour l'avenir.

La nature du traitement des personnels en raison de cette adaptation de l'entreprise à l'environnement économique dans un contexte particulier ne

peut être assimilée aux dispositions de l'accord collectif applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 mentionnant au demeurant qu'il « ne constitue pas une validation a priori par les organisations syndicales signataires des évolutions d'organisation de l'entreprise »

Il ressort, d'autre part, de la lettre d'information relative à la mise en œuvre du parcours d'orientation professionnelle au sein de l'EME que, pour l'agent concerné par une mobilité contrainte, cela implique, en raison de la diminution de sa rémunération, des conséquences financières au sujet de la perception de ses indemnités.

Le fait que le dispositif soit fondé sur l'implication des agents concernés et que le détachement à l'EME ne puisse se réaliser sans leur consentement est sans effet sur la nature de la question posée au regard de l'article L. 2323-6 du Code du travail.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que c'est en raison d'une baisse de charge de l'activité FRET et de ses implications pour le personnel que la SNCF a mis en œuvre un système tendant à accompagner la réorganisation de la structure de ses effectifs.

Selon les données fournies par la SNCF, ce dispositif de gestion des mobilités internes, contraintes ou choisies, qui s'inscrit dans un projet « nouvelle dynamique métiers » impacte la politique de l'entreprise sur 3 ans avec un budget évalué à 329 M€ au niveau national. Ce projet se donne les moyens matériels d'accueil et d'écoute des agents.

Compte tenu de l'objectif poursuivi par la SNCF, à l'échelle nationale ou régionale, quel que soit le nombre réel d'agents concernés par ces dispositifs, il apparaît qu'ils mottent en place des décisions qui ne revêtent pas un caractère ponctuel ou individuel ni ne présentent le caractère d'une mesure temporaire exceptionnelle.

Dans sa lettre déjà citée du 23 mars 2010, la SNCF écrivait que « l'espace mobilité emploi est un concept, un corpus de règles de gestion, que l'entreprise met en place pour faire face à une situation de l'emploi particulièrement difficile, notamment sur notre région ».

En raison de l'ampleur des mesures mises en œuvre par l'EME et de l'étendue de leurs effets, le comité d'entreprise devait être consulté puisqu'il s'agit de questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.

Compte tenu en définitive de l'importance de la décision de l'employeur au regard de l'organisation, de la gestion et de la marche générale de l'entreprise laquelle s'inscrit dans une stratégie de réduction des effectifs dans un souci d'adaptation à la conjoncture économique, ce qui transparaît également des différents procès-verbaux des séances plénières du CER des 28 janvier 2010 et 25 février 2010, il appartenait à la SNCF de satisfaire aux dispositions de l'article L. 2323-6 du Code du travail.

Vu l'article L, 2323-4 du Code du travail,

 $P_{\mathbf{S}}$: \mathbb{B}

-7-

En l'espèce, pour être réelle et véritable, la consultation du comité d'entreprise devait être préalable pour lui permettre d'émettre un avis fondé sur une étude approfondie du projet EME, le défaut d'une telle consultation étant susceptible de caractériser le délit d'entrave. Les extraits des procèsverbaux des séances plénières du CER des 28 janvier 2010 et 25 février 2010, que la SNCF a communiqués, ne permettent pas d'estimer que le comité d'entreprise ait été informé et consulté puisqu'il ressort de ces documents que, sauf dans des termes très généraux, la direction de la SNCF n'a fourni aucun élément technique et circonstancié au Comité lui permettant d'émettre un avis.

En conséquence les procédés auxquels la SNCF a eu recours pour éviter d'assurer ses obligations en méconnaissance des dispositions de l'article ± 2323-6 du Code du travail, lesquelles constituent une restriction fautive au droit du CER, constituent un trouble manifestement illicite auquel il doit être mis fin alors qu'il demeure à la date à laquelle il est statué.

Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de la mise en œuvre de l'Espace mobilité emploi (EME) par la SNCF sur la Région METZ-NANCY et, à défaut pour elle d'y procéder, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter d'un délai de dix jours suivant la signification de la présente ordonnance.

Il sera dit et jugé que cette suspension durera jusqu'à ce que la SNCF se conforme à son l'obligation de consultation et d'information du comité d'entreprise prévue par l'article L. 2323-6 du Code du travail.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

La SNCF prise en la personne de son représentant légal sera condamnée à régler au Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY pris en la personne de son secrétaire, M. Pascal SALVADOR, une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF prise en la personne de son représentant légal sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Président du Tribunal de grande instance, statuant en référé, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel,

Renvoie les parties à se pourvoir au principal ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent,

Ordonne la suspension de la mise en œuvre de l'Espace mobilité emploi (EME) par la SNCF sur la Région METZ-NANCY et, à défaut pour elle d'y procéder, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter d'un délai de dix jours suivant la signification de la présente ordonnance;

Dit et juge que cette suspension durera jusqu'à ce que la SNCF se conforme à son l'obligation de consultation et d'information du comité d'entreprise prévue par l'article L 2323-6 du Code du travail;

8-

Condamne la Société Nationale des Chemins de Fer français prise en la personne de son représentant légal à régler au Comité d'établissement des Cheminots de la Région METZ-NANCY pris en la personne de son secrétaire. M. Pascal SALVADOR, une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la Société Nationale des Chemins de Fer français prise en la personne de son représentant légal aux dépens ;

Rappelle que ces dispositions sont exécutoires de plein droit, même en cas d'appel.

Le Greffier

Le Président

Pour copie certifiée sonforme à l'origines

e/Breffler